

Le défaut (Rapport belge)

par

Pauline COLSON
Assistante au centre de droit privé de l'UCL

I. - Définition et principe

L'article 5 de la loi belge du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux¹ est rédigé comme suit :

« Au sens de la présente loi, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et notamment :

- a) de la présentation du produit ;
- b) de l'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit ;
- c) du moment auquel le produit a été mis en circulation.

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation ultérieurement ».

La loi belge a repris fidèlement la définition de la directive² sous réserve du point b) qui a été légèrement modifié. Poursuivant un objectif de protection du consommateur, le critère choisi pour apprécier le défaut du produit est le niveau de sécurité auquel le public³ peut légitimement s'attendre et non pas l'inaptitude du produit à l'usage normalement attendu⁴. Le critère des attentes légitimes⁵ du grand public n'est défini ni dans la loi ni dans la directive⁶. Il appartiendra dès lors au juge d'interpréter le contenu de ces termes et de déterminer le niveau de sécurité en fonction de chaque cas concret⁷. Celui-ci ne sera pas lié par les normes de

¹ Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991.

² Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 12.

³ Le pronom « on » impose de prendre en considération les attentes du grand public en faisant abstraction des attentes particulières de la victime. Il s'agit donc d'un critère objectif. Toutefois, si le produit est destiné à un groupe particulier, il faudra tenir compte des attentes légitimes de ce groupe. (B. WEYTS, "Objectieve aansprakelijkheid", *Aansprakelijkheid, aansprakelijkheidsverzekering en andere schadevergoedingssystemen. 2006-2007*, XXIV^e Postuniversitaire cyclus Willy DELVA, Mechelen, Kluwer, 2007, p. 411 ; E. MONTERO et J.-P. TRIAILLE, « La responsabilité de fait des produits en Belgique après l'adoption de la loi du 25 février 1991 », *D.C.C.R.*, 1990-1991, p. 686 ; D. VERHOEVEN, "Het redelijkerwijze voorzienbaar gebruik van een product en het later ontstaan van gebrekening de wet productenaansprakelijkheid", note sous Anvers, 28 octobre 2009, *R.G.D.C.*, 2011, p. 390).

⁴ 6^e considérant de la directive du 25 juillet 1985.

⁵ La limitation aux seules attentes légitimes signifie que le critère de sécurité n'est pas seulement un critère objectif, mais également un critère normatif (Th. VANSWEEVELT, "De wet van 25 februari 1991 inzake produktenaansprakelijkheid", *R.G.D.C.*, 1992, p. 113).

⁶ Rapport de la Commission du 14 septembre 2006 concernant l'application de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 (COM(2006) 496), p. 10.

⁷ Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. HERMANS, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1990-1991, 1262/5-89/90, p. 4 ; B. WEYTS, "De wet productaansprakelijkheid: het voorzienbaar foutief gebruik van

sécurité prises par le producteur ou les autorités et leur respect ne suffit pas à exclure l'existence d'un défaut⁸. Le critère utilisé est donc un critère général et la loi ne fait pas de distinction en fonction de la qualité du défaut et/ou en fonction des conséquences dommageables⁹. La sécurité que le produit doit présenter porte ainsi tant sur l'intégrité physique du consommateur que sur ses biens¹⁰.

Il a notamment été jugé que le consommateur doit s'attendre à ce qu'un distributeur d'électricité livre du courant qui réponde aux normes et qu'une électricité à 380 volts au lieu de 240 est un produit défectueux¹¹.

II. - Circonstances à prendre en considération

A. - La présentation du produit

Pour apprécier le défaut du produit en fonction de la présentation de celui-ci, le juge devra examiner non seulement l'apparence du produit, mais également l'information donnée au consommateur¹². Cette information peut être fournie dans un mode d'emploi¹³, sur un emballage, dans la publicité ou encore dans le cadre de séances d'information concernant l'utilisation du produit¹⁴. Ce critère est particulièrement important pour les produits qui, par leur nature, présente un danger ce qui est notamment le cas des médicaments¹⁵¹⁶. Si la notice n'est pas suffisamment complète ou si elle contient une information erronée quant aux risques du médicament, celui-ci sera considéré comme défectueux¹⁷. Les cours et tribunaux belges ont par ailleurs utilisé ce critère à propos d'autres types de produits. À propos du ventilateur d'une voiture, il a été jugé que les avertissements dans le manuel n'étaient pas suffisants pour rendre le véhicule sûr¹⁸. La demande de la victime a par contre été rejetée sur la base de la loi relative aux produits défectueux à propos de chaux éteinte, le tribunal ayant considéré que les mentions indiquées sur l'emballage étaient suffisamment claires¹⁹. La victime pourrait

een product en de legitieme veiligheidsverwachtingen van "het grote publiek"', note sous Cass., 26 septembre 2003, *R.W.*, 2004-2005, p. 24.

⁸ Anvers, 13 avril 2005, *R.W.*, 2008-2009, pp. 1-5 ; Mons, 12 mai 2003, cité dans M. GOUDEN, D. PHILIPPE et L. HALBRECQ, « Les inédits de la responsabilité civile », *J.L.M.B.*, 2005, p. 1822 ; D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, *Larcier*, 2009, p. 276.

⁹ Gand, 13 septembre 2006, *T.G.R.*, 2007, pp. 90-91.

¹⁰ P. HENRY et J.T. DEBRY, « La responsabilité du fait des produits défectueux : derniers développements », *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, C.U.P., Vol.68, Bruxelles, *Larcier*, 2004, p. 175.

¹¹ Gand, 24 mai 2002, *R.W.*, 2003-2004, pp. 1271-1273.

¹² M. VON KUEGEGEN, « La loi du 25 février 1991 sur la responsabilité du fait des produits dans ses rapports avec le droit commun de la vente », *Vente et cession de créance*, C.U.P., Vol. 75, 1997, p. 76.

¹³ Civ., Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 644-646.

¹⁴ Cass., 26 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13897 ; *R.W.*, 2004-2005, pp. 22-23, note B. WEYTS ; *N.j.W.*, 2004, pp. 271-272, note I. BOONE.

¹⁵ H. BOCKEN, "Buitencontractuele aansprakelijkheid voor gebrekkige producten", *Bijzondere overeenkomsten 2007-2008*, XXIV^e Postuniversitaire cyclus Willy DELVA, Mechelen, Kluwer, 2008, pp. 368.

¹⁶ On peut également citer les produits cosmétiques qui doivent avertir des risques de réactions allergiques pour ne pas être considérés comme défectueux (J. VERLINDEN, "Twintig jaar productaansprakelijkheid. Een stand van zaken", *Aansprakelijkheidsrecht. Actuele tendensen*, Bruxelles, *Larcier*, 2005, p. 37)

¹⁷ Civ., Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1193-1197 ; Civ., Arlon, 23 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1205.

¹⁸ Anvers, 28 octobre 2009, *R.G.D.C.*, 2011, pp. 381-387, note D. VERHOEVEN.

¹⁹ Gand, 27 novembre 2008, *R.G.D.C.*, 2010, pp. 510-514, note N. VAN GELDER. Dans le même sens à propos d'une échelle double, Anvers, 4 décembre 2002, *Bull. Ass.*, 2003, pp. 833-836.

également être déboutée si elle n'a pas convenablement prêté attention aux instructions données à propos du produit²⁰.

Le juge cumule parfois cette circonstance avec celle relative à l'usage fait par le consommateur. Le tribunal de première instance de Bruxelles a ainsi estimé qu'un panneau de basket en kit était défectueux car en l'absence d'avertissement particulier compréhensible par tous sur la boîte, l'engin, le mode d'emploi ou la publicité et en l'absence de fourniture d'un accessoire indispensable, le comportement de la victime était raisonnablement prévisible²¹. Notons que le producteur devra prévoir une information adaptée à l'utilisateur potentiel du produit²² et être particulièrement prudent pour des produits destinés à des enfants comme c'est le cas dans la décision précitée.

B. - L'usage normal ou raisonnablement prévisible

Le législateur belge a utilisé les termes « d'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit » plutôt que l'expression « d'usage qui peut être raisonnablement attendu » repris dans la directive. Le défaut sera dès lors apprécié en tenant compte non seulement de l'usage normal du produit, mais également en fonction de l'usage raisonnablement prévisible²³. Le producteur devra ainsi prévoir certains usages qui ne correspondent pas nécessairement à un usage normal.²⁴ Ce principe est d'autant plus vrai lorsque le produit est destiné à être utilisé par des enfants. Le producteur d'un jouet pour enfants devra par exemple prévoir que ces derniers risquent de les mettre en bouche même si le jouet n'est pas destiné à cette utilisation²⁵. À ce sujet, la Cour de cassation a considéré qu'un arc facial d'un appareil dentaire était affecté d'un défaut, l'usage du produit étant « susceptible de causer un préjudice raisonnablement prévisible dans la mesure où il était destiné notamment à de jeunes enfants qui ne sont généralement pas en mesure d'apprécier les risques d'utilisation »²⁶. De même, les producteurs doivent tenir compte du fait qu'un panneau de basket est destiné à être utilisé par des enfants et des adolescents qui sont tentés d'en modifier la hauteur avec leurs mains²⁷.

La jurisprudence belge a également eu l'occasion d'utiliser ce critère à propos d'un système de contrôle des installations d'un container sur un camion²⁸, d'un vélo²⁹ ou encore

²⁰ Th. VANSWEEVELT, "De wet van 25 februari 1991 inzake produktenaansprakelijkheid", *R.G.D.C.*, 1992, p. 115.

²¹ Civ., Bruxelles, 23 janvier 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13513.

²² G. GATHEM, « La garantie des biens de consommation dans son environnement légal : la sécurité des produits et la responsabilité du fait des produits », *La nouvelles garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, *La charte*, 2005, p. 210.

²³ L'appréciation du caractère raisonnable de l'usage fait l'objet de discussions. Pour certains, il s'agit de l'usage que la société doit accepter tandis que d'autres estiment qu'il faut apprécier le comportement du producteur au regard du devoir de prudence. La frontière entre ce qui est raisonnablement prévisible ou non n'est en outre pas aisée à délimiter. (B. WEYTS, "Objectieve aansprakelijkheid", *op. cit.*, p. 413 ; J. VERLINDEN, "Twintig jaar productaansprakelijkheid. Een stand van zaken", *op. cit.*, p. 38).

²⁴ Anvers, 28 octobre 2009, *R.G.D.C.*, 2011, pp. 381-387, note D. VERHOEVEN ; D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 277.

²⁵ J. VERLINDEN, "Veiligheid van producten en diensten en productaansprakelijkheid", *Huur van diensten. Aanneming van werk*, Bruxelles, *Larcier*, 2007, p. 70.

²⁶ Cass., 26 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13897 ; *R.W.*, 2004-2005, pp. 22-23, note B. WEYTS ; *N.j.W.*, 2004, pp. 271-272, note I. BOONE.

²⁷ Civ., Bruxelles, 23 janvier 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13513.

²⁸ Anvers, 13 avril 2005, *R.W.*, 2008-2009, pp. 1-5.

²⁹ Liège, 7 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, pp. 620-624, note E. MONTERO.

d'une bouteille de boisson gazeuse dont il faut prévoir qu'elle va être soumise à des variations de températures³⁰.

Le critère s'adresse au producteur, mais également à la victime³¹. La sécurité du produit doit donc s'apprécier en excluant tout usage abusif ou déraisonnable du produit³². Les cours et tribunaux belges ont débouté certaines victimes qui avaient fait un usage déraisonnable et imprévisible du produit, de telle sorte que ce dernier ne pouvait être considéré comme défectueux³³. L'usage abusif du produit pourra également être constitutif d'une faute exonérant partiellement ou totalement le producteur en vertu de l'article 10 § 2 de la loi³⁴. À l'inverse, lorsqu'il n'est pas démontré que la victime a fait un usage déraisonnable du produit et n'a pas respecté les plus élémentaires consignes de sécurité, le juge peut conclure que le dommage a été causé par le défaut du produit³⁵. Il semble donc qu'il appartient au producteur de prouver l'usage abusif par la victime et qu'il n'appartient donc pas à cette dernière d'établir qu'elle a fait un usage normal du produit³⁶.

C. - Le moment de la mise en circulation du produit³⁷

Le point c) et le deuxième alinéa de l'article 5 impose de prendre en considération le temps pour apprécier le caractère défectueux du produit³⁸. Il faudra tenir compte des attentes légitimes du public au moment de la mise en circulation³⁹, mais également du degré d'usure du produit⁴⁰. Ce paramètre d'appréciation doit donc être distingué de la cause d'exonération dite « des risques de développement » consacrée à l'article 8 qui vise l'hypothèse où le produit était affecté d'un défaut dès sa mise en circulation (le produit ne répondait pas aux attentes légitimes de sécurité de l'époque), mais l'état des connaissances ne permettaient pas de le déceler⁴¹.

On peut par ailleurs constater qu'à la différence de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services⁴², la loi du 25 février 1991 n'impose pas au producteur

³⁰ Civ., Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 104-106.

³¹ G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *Guide juridique de l'entreprise* (P. WERY et M. COIPEL dir.), Bruxelles, Kluwer, 2007, Titre XII, Livre 118.1, p. 128.

³² 6^e considérant de la directive du 25 juillet 1985.

³³ Anvers, 26 septembre 2006, *R.W.*, 2008-2009, pp. 618-619 ; V. PIRE et C. NICAISE, « Développement récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13794.

³⁴ D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal, op. cit.*, p. 262 ; Civ., Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 676.

³⁵ Anvers, 6 avril 2011, *N.j.W.*, 2011, pp.657-660, note R. STEENNOT.

³⁶ Civ., Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 104-106.

³⁷ Cette circonstance a notamment été invoquée dans un affaire relative à de l'électricité défectueuse (Gand, 24 mai 2002, *R.W.*, 2003-2004, pp. 1271-1273).

³⁸ Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 12.

³⁹ Un produit pourrait donc être considéré comme défectueux au moment où le dommage est causé alors que tel n'aurait pas été le cas compte tenu des attentes du public au moment de la mise en circulation. (G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 128).

⁴⁰ H. COUSY, « L'adaptation du droit belge à la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *Les assurances de l'entreprise*, Bruxelles, Bruylant, 1988, p. 116

⁴¹ G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 28.

⁴² L'article 7 de la loi impose aux producteurs de prendre les mesures qui leur permettent de « pouvoir engager les actions opportunes, y compris, si nécessaire pour éviter ces risques, le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des utilisateurs et le rappel auprès de ces derniers », loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, *M.B.*, 1^{er} avril 1994, p. 8921.

d'informer les consommateurs de l'apparition d'un défaut après sa mise en circulation⁴³. Ce comportement pourrait néanmoins constituer une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil⁴⁴.

D. - Autres circonstances

L'énumération des circonstances de l'article 5 n'étant nullement exhaustive (« notamment »), le juge pourra prendre en considération d'autres critères comme la nature et le prix du produit, la gravité de l'accident⁴⁵, ...

III. - Illustrations

Ont notamment été considéré comme défectueux :

- un vélomoteur dont la fourche se brise en raison d'un défaut de serrage des vis d'assemblage⁴⁶ ;
- un vélo et la tige de la selle suite à un manque de parallélisme entre les plateaux de serrage de la selle⁴⁷ ;
- une bouteille de boisson gazeuse⁴⁸, mais également une bonbonne de gaz⁴⁹ ou encore un pulvérisateur à pression⁵⁰ qui ont explosé ;

IV. - La preuve

Conformément à l'article 7 de la loi belge et à l'article 4 de la directive, il appartiendra à la personne lésée d'apporter la preuve du défaut du produit. Elle ne devra par contre pas prouver de faute dans le chef du producteur⁵¹. L'origine du défaut sera également sans importance⁵². Cette règle est considérée comme allant de soi dans le système juridique belge⁵³. Notons quand même que l'examen de certaines circonstances comme la présentation du produit ou l'usage du produit feront parfois apparaître une faute dans le chef du producteur⁵⁴.

⁴³ D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 279.

⁴⁴ Liège, 18 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 212-215.

⁴⁵ Anvers, 13 avril 2005, *R.W.*, 2008-2009, pp. 1-5.

⁴⁶ Liège, 18 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 212-215.

⁴⁷ Liège, 7 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, pp. 620-624, note E. MONTERO.

⁴⁸ Anvers, 10 janvier 2000, *R.W.*, 2004-2005, p. 794-795.

⁴⁹ Mons, 12 mai 2003, cité dans M. GOUDEN, D. PHILIPPE et L. HALBRECQ, « Les inédits de la responsabilité civile », *J.L.M.B.*, 2005, p. 1822.

⁵⁰ Comm. Ypres, 24 juin 2002, *R.W.*, 2005-2006, pp. 1129-1232.

⁵¹ Anvers, 13 février 2002, *NjW*, 2002, pp. 95-96 ; *Bull. Ass.*, 2002, pp. 708-712, note H. ULRICHTS ; Anvers, 13 avril 2005, *R.W.*, 2008-2009, pp. 1-5.

⁵² Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 12 ; D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, *Larcier*, 2009, p. 262 ; H. COUSY, « L'adaptation du droit belge à la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux », op. cit., p. 115.

⁵³ Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 15.

⁵⁴ D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 262 ; Civ., Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 675.

Même si le but poursuivi est de faciliter la tâche de la victime en ne lui imposant pas de prouver une faute, la preuve de l'existence du défaut peut s'avérer parfois ardue et ce pour plusieurs raisons. On constate tout d'abord qu'il existe une asymétrie dans l'accès à l'information entre la victime et le producteur⁵⁵. Ce dernier pourra dès lors plus aisément trouver l'origine du problème. Il faut également souligner que la victime peut échouer dans son obligation de prouver le défaut en raison du coût trop élevé d'une expertise⁵⁶. Enfin, cette preuve peut s'avérer encore plus difficile lorsque le produit est détruit (ex : médicaments, aliments,...)⁵⁷. La jurisprudence belge a donc été amenée à débouter des personnes lésées lorsqu'elle ne parvenait pas à démontrer que le produit ne présentait pas la sécurité que l'on est en droit d'attendre, estimant que l'allègement de la charge de la preuve ne dispensait pas la victime d'apporter la preuve du défaut du produit⁵⁸.

À cet égard, le tribunal de première instance de Namur a estimé que dans la détermination de la preuve par la victime, le défaut peut se déduire du comportement anormal du produit⁵⁹. La personne lésée ne doit donc pas prouver la nature exacte du défaut et peut se contenter de prouver que le produit n'a pas rempli la fonction pour laquelle il était prévu⁶⁰. Le tribunal de Namur propose une définition plus fonctionnelle de la notion de défaut. En l'espèce, le juge a considéré que l'explosion d'une bouteille de boisson gazeuse est la manifestation d'une caractéristique anormale du produit et va à l'encontre de la sécurité attendue légitimement par le consommateur. En ce que le défaut peut être déduit du comportement anormal du produit, la loi relative aux produits défectueux se distingue du régime de la responsabilité du fait des choses⁶¹. Notons enfin que cette décision du tribunal de Namur est citée comme illustration pour justifier de l'instauration d'une présomption de défaut lorsque la victime prouve l'existence d'un dommage résultant du produit⁶². Le recours à des présomptions et la question de la charge de la preuve du défaut fait toutefois l'objet de nombreuses discussions⁶³. À l'heure actuelle, ni la directive, ni la loi n'ont été modifiées à ce sujet.

⁵⁵ Livre vert du 28 juillet 1999 sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux présenté par la Commission, (COM(1999) 396), p. 20.

⁵⁶ Les frais de l'expertise pourront néanmoins être réclamés ensuite à charge du producteur condamné. (G. GATHEM, « La garantie des biens de consommation dans son environnement légal : la sécurité des produits et la responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 208 ; Rapport de la Commission du 31 janvier 2001 concernant la mise en œuvre de la directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (COM(2000) 893), p. 14.)

⁵⁷ Livre vert du 28 juillet 1999 sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux présenté par la Commission, (COM(1999) 396), p. 20.

⁵⁸ Anvers, 4 décembre 2002, *Bull. Ass.*, 2003, pp. 833-836 (à propos d'une échelle double) ; Comm. Verviers, 17 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1430 ; Civ., Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 644-646 (à propos d'une peseuse-diviseuse).

⁵⁹ Civ., Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 104-106.

⁶⁰ Rapport de la Commission du 8 septembre 2011 concernant l'application de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 (COM(2011) 547), p. 7.

⁶¹ D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 262 ; Civ., Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 376.

⁶² Il s'agit d'une des options proposées en vue de faciliter la tâche de la victime quant à la charge de la preuve. Est également avancé l'idée de fixer un degré de preuve nécessaire ou encore d'imposer au producteur de prendre en charge les frais d'expertise ou de produire les documents utiles (Livre vert du 28 juillet 1999 sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux présenté par la Commission, (COM(1999) 396), p. 20).

⁶³ Pour les producteurs, un assouplissement des règles de preuve risquerait d'encourager les demandes abusives (Rapport de la Commission du 31 janvier 2001 concernant la mise en œuvre de la directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (COM(2000) 893), p. 15 ; Rapport de la Commission du 14 septembre 2006 concernant l'application de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au

En l'état actuel du droit belge, le défaut pourra être démontré par toutes voies de droit et notamment par le biais de pièces à conviction ou sur la base de probabilités⁶⁴. Même si l'expertise reste le meilleur moyen de prouver le caractère défectueux du produit⁶⁵, l'existence de présomptions graves, précises et concordantes est considérée comme suffisante par certains juges belges⁶⁶. La victime pourra donc établir l'existence du défaut en excluant toutes les autres causes possibles du dommage⁶⁷.

rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 (COM(2006) 496), p. 10 ; Rapport de la Commission du 8 septembre 2011 concernant l'application de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 (COM(2011) 547), p. 8.)

⁶⁴ Rapport de la Commission du 31 janvier 2001 concernant la mise en œuvre de la directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (COM(2000) 893), p. 15.

⁶⁵ Civ., Bruxelles, 10 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14632 ; M. FALLON, « La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *J.T.*, 1991, p. 469.

⁶⁶ Liège, 18 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 212-215.

⁶⁷ Comm. Verviers, 17 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1430 ; J. VERLINDEN, “Veiligheid van producten en diensten en productaansprakelijkheid”, *op. cit.*, p. 72.